

- du point 6 la limite se dirige vers le Nord suivant le pied de la montagne El Assel jusqu'au point 7 situé à une distance de 1200 mètres du point 6.

- du point 7 la limite se dirige vers le Nord-Ouest suivant les pieds de la montagne El Assel jusqu'au point 8 situé à l'Est de la route GP 15 à une distance de 100 mètres du point 9 et à une distance de 1250 du point 7.

- du point 8 la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'au point 9 situé sur la route GP 15 reliant Gafsa à Kasserine et à une distance de 900 mètres vers Kasserine de la borne kilométrique 136.

- du point 9 la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'au point 1 point de départ.

Art. 3. – Le président de la commune de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 1999.

Le Ministre de l'Intérieur

Ali Chaouch

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-2129 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et notamment son article 6 (nouveau),

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La commission consultative d'octroi des autorisations de construction et d'importation d'unités de pêche est composée de :

- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture : président
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : membre
- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux de la commission compte tenue de son expérience et de sa compétence pour assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Art. 2. – La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt l'exige. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres au moins.

Faute de quorum lors de la première réunion, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion une semaine après la tenue de la première réunion avec le même ordre du jour, et dans ce cas la commission délibère obligatoirement quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués par la voie administrative 5 jours au moins avant la date de la réunion.

La commission émet l'avis de la majorité des membres présents et en cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 3. – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 4. – le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – La commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche est présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

La commission sous-indiquée est composée de :

- le directeur général de la pêche et de l'aquaculture : membre.
- un représentant du ministère de la défense nationale : membre
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre

- un représentant des services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : membre

- deux représentants de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux de la commission compte tenue de son expérience et de sa compétence pour assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Art. 2. – La commission se réunit sur convocation de son président conformément à un calendrier qui sera fixé par décision du ministre de l'agriculture et chaque fois que l'intérêt l'exige. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres au moins.

Faute de quorum lors de la première réunion, les membres de la commission sont convoqués pour une deuxième réunion une semaine après la tenue de la première réunion avec le même ordre du jour, et dans ce cas la commission délibère obligatoirement quelque soit le nombre des membres présents.

Les membres de la commission sont convoqués par la voie administrative 5 jours au moins avant la date de la réunion.

La commission émet l'avis de la majorité des membres présents et en cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 3. – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la pêche et de l'aquaculture relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 4. – le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2131 du 27 septembre 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office national de l'huile.

(Le texte du statut est publié uniquement en langue arabe).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 septembre 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghezala (première tranche) de la délégation de Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1179 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghezala,

Vu le décret n° 90-1971 du 27 novembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghezala,

Vu l'arrêté du 8 mars 1984 portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghezala,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 19 mars 1999,

Arrête :

Article premier. – Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Ghezala (première tranche), de la délégation de Ghezala au gouvernorat de Bizerte et annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. – Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 septembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 septembre 1999.

Monsieur Zahaf Noureddine est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'entreprise de l'office du vin.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 septembre 1999.

Monsieur Tlili Maktouf est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'office du vin.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 22 septembre 1999.

Monsieur Jmal Mohamed Najib est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'entreprise du centre national d'études agricoles.